

REGLEMENT INTERIEUR DU BUSSY BASKET CLUB

Article 1

Cette association a pour but l'initiation et la pratique du Basket Ball dans le cadre d'entraînements, de compétitions et de toutes autres manifestations. Son siège social est fixé à la mairie de Bussy Saint-Georges.

Article 2

Chaque adhérent s'engage à respecter les statuts de l'Association et ce règlement qui sera affiché lors des inscriptions

Article 3

Les inscriptions au B.B.C sont valables du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante.

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité de Direction.

Tout joueur doit être à jour de sa cotisation annuelle. Tout adhérent n'étant pas à jour de sa cotisation, ne pourra pas disputer les matchs, ni prendre part aux entraînements.

Les cotisations versées à l'association sont des droits d'entrée, elles donnent droit aux entraînements et ne sont remboursées en aucun cas.

Article 4

Le Bussy Basket Club met à la disposition de ses adhérents les gymnases M..Jazy et M. Herzog dotés de vestiaires et de douches. Les adhérents sont tenus de respecter les installations et le matériel mis à leur disposition.

Article 5

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée :

1/ Avertissement

2/ Exclusion temporaire

3/ Exclusion définitive

Article 6 /

Un calendrier des matchs de la saison sera remis à chaque joueur licencié.

Les absences répétées aux entraînements et aux matchs sans justifications peuvent être sanctionnés par la suspension des matchs suivants.

Article 7

Les adhérents doivent respect et obéissance à leur dirigeant et à leur entraîneur. Tout mauvais comportement ou insolences pouvant être considérés comme fautes graves seront sanctionnés de renvoi après avis du bureau.

Tout comportement désagréable d'un joueur envers un ou plusieurs joueurs de son équipe provoquant un déséquilibre dans l'organisation ou une mauvaise entente au sein du groupe devra également être rapporté au Bureau par le responsable d'équipe. Le Bureau prendra alors les sanctions nécessaires.

Article 8

Les parents des adhérents seront sollicités pour apporter leurs aides lors des déplacements des équipes, dans le cadre des activités du club ou des manifestations des équipes.

Article 9

L'association décline toute responsabilité pour toute perte ou vol d'objet personnel lors de toute manifestation.

Article 10

Les parents doivent veiller au respect des horaires pour le début et la fin des entraînements. La responsabilité du B.B.C ne peut-être engagée que pendant les heures de fonctionnement, sur les enfants présents dans la salle du gymnase (cf article 1384 du code civil). En dehors de ces horaires les enfants sont sous la responsabilité de leur responsable légal.

Article 11

Si, pour une raison imprévisible, une séance ne peut être dispensée, les représentants légaux (ou les personnes habilitées) doivent se garantir de la prise en charge de leur(s) enfant(s) par un responsable du B.B.C.

Article 12

Le B.B.C se réserve le droit de procéder à des regroupements de cours.

Article 13

Tout adhérent peut, sur demande écrite, accéder aux informations le concernant et stockées dans le fichier informatique du B.B.C (cf. loi « informatique et libertés » 78.17 du 06.01.78).